

LA RADIATION

Textes de référence

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers
- Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Définition

- La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire
- La radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte de :
 - De l'admission à la retraite ;
 - De la démission régulièrement acceptée (suite à l'intégration dans un autre corps) ;
 - Du licenciement ;
 - De la révocation
 - La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent également l'effet de la radiation de cadres.

Bénéficiaire

- Les 3 corps : DH D3S et DS

Procédure

- Demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions (transmise par lettre recommandée avec accusé réception)
- Dans le cas d'intégration de fonctionnaire dans un autre corps – un arrêté établi par l'administration d'accueil.
- Rédaction de l'arrêté et transmission à l'établissements/Agent/administration d'accueil
- Il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emploi d'origine